



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2015

Soixante-dixième session
Point 97 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/70/460)]

70/46. Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par les ravages résultant de l'utilisation croissante d'engins explosifs improvisés par des groupes armés illégaux, des terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés¹, qui touchent un grand nombre de pays dans le monde et ont fait des milliers de victimes, tant civiles que militaires,

Préoccupée également par les graves dommages que les attentats à l'engin explosif improvisé ont infligés au personnel de l'Organisation des Nations Unies, aux soldats de la paix et aux travailleurs humanitaires, mettant leurs vies en péril, augmentant le coût de leurs activités, limitant leur liberté de circulation et entravant leur capacité à s'acquitter de leurs mandats,

Préoccupée en outre par les effets néfastes de ces attentats sur le développement socioéconomique, les infrastructures, la liberté de circulation et la sécurité et la stabilité des États, et soulignant ainsi la nécessité de traiter cette question afin d'atteindre les objectifs et cibles énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030², en particulier la cible 16.1 (Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés),

Constatant que la multiplicité des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, notamment ceux qui proviennent des industries militaire et civile, contribue à la diversité de ces engins et de leurs méthodes de déploiement, et qu'il faut donc en tenir compte pour élaborer des parades adaptées,

Notant le rôle important que les États peuvent jouer en collaborant avec des entreprises pour élaborer des stratégies efficaces de lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés³, notamment pour prévenir les conséquences préjudiciables du détournement de matériaux et les risques de manque à gagner et d'atteinte à la réputation,

¹ Voir résolution 69/51 et [A/CONF.192/BMS/2014/2](#).

² Résolution 70/1.

³ Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies ([A/HRC/17/31, annexe](#)).



Soulignant la nécessité impérieuse d'empêcher les groupes armés illégaux, les terroristes et autres utilisateurs non autorisés d'obtenir, manipuler, financer, stocker, utiliser ou chercher à se procurer tous types d'explosifs, militaires ou civils, et tous autres matériaux ou composants militaires ou civils pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés (y compris les détonateurs, les cordeaux détonants et les composants chimiques), et d'identifier les réseaux qui les aident dans ces activités, tout en évitant de restreindre indûment l'usage légitime de ces matériaux,

Soulignant également qu'il importe de protéger les stocks de munitions classiques afin de réduire le risque qu'ils soient détournés pour être utilisés à des fins illicites dans des engins explosifs improvisés,

Soulignant en outre qu'il importe que tous les États Membres participent, par groupes, à une action globale et concertée de lutte contre la menace que font planer, à l'échelle mondiale, les engins explosifs improvisés aux mains de groupes armés illégaux, de terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés, en tenant compte des capacités nationales,

Prenant note des débats tenus sur la question des engins explosifs improvisés par le groupe informel d'experts établi en vertu du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)⁴, et de l'annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵ de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁶,

Prenant également note des mesures multilatérales prises pour lutter contre les engins explosifs improvisés dans le cadre du Programme « Global Shield », sous la direction de l'Organisation mondiale des douanes et avec l'aide de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et pour empêcher la contrebande et le détournement illicite de précurseurs chimiques pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, de l'existence du réseau constitué par les États pour lutter, à l'échelle régionale et multilatérale, contre les engins explosifs improvisés, des recherches menées sur ces engins par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et des travaux entrepris par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour limiter le danger que ces engins représentent pour les civils, le personnel de l'Organisation des Nations Unies, les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires, en particulier sur le terrain,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective dont jouissent les États en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Engage vigoureusement* les États à élaborer et appliquer, s'il y a lieu, toutes les mesures nationales qui s'imposent pour inciter à la vigilance leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés enregistrées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui participent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de composants précurseurs et de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, n° 22495.

⁵ *Ibid.*, vol. 2399, n° 22495.

⁶ *Ibid.*, vol. 1342, n° 22495.

2. *Encourage vivement* les États à élaborer et adopter, s'il y a lieu, une politique nationale de lutte contre les engins explosifs improvisés qui s'appuie notamment sur la coopération civilo-militaire, afin de renforcer les moyens dont ils disposent pour combattre les groupes armés illégaux, les terroristes et autres utilisateurs non autorisés de ces engins, et note que cette politique pourrait prévoir des mesures visant à contribuer à l'action régionale et internationale menée pour prévenir les attentats à l'engin explosif improvisé, mettre en place des protections, organiser la riposte et le relèvement et atténuer l'ampleur et les conséquences de ces attentats ;

3. *Invite* les États à intensifier, selon qu'il conviendra, la coopération internationale et régionale, notamment, s'il y a lieu, par le partage d'informations sur les bonnes pratiques, en coopération, le cas échéant, avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), afin de lutter contre le vol, le détournement, la perte et l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, tout en veillant à la sécurité des informations sensibles partagées ;

4. *Encourage* les États à prendre également des mesures pour faire barrage au transfert de connaissances sur les engins explosifs improvisés, à leur fabrication et à leur utilisation par des groupes armés illégaux, des terroristes et autres utilisateurs non autorisés, ainsi qu'à l'acquisition illicite de composants sur Internet ;

5. *Encourage également* les États à participer, conformément à leurs obligations et à leurs engagements, aux travaux sur les engins explosifs improvisés que conduit le groupe informel d'experts constitué au titre du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)⁴, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁶ ;

6. *Encourage en outre* les États à participer, autant que de besoin et conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs, à une action collective globale et concertée de lutte contre les engins explosifs improvisés, et à envisager de soutenir le Programme « Global Shield », l'alliance mondiale contre les engins explosifs improvisés proposée à l'issue du premier Forum international des hauts responsables chargés de la lutte contre les engins explosifs improvisés, et d'autres initiatives multilatérales et régionales ;

7. *Encourage* les États et les organisations internationales, régionales ou autres qui sont en mesure de le faire et ont les compétences requises à permettre aux États qui en font la demande, par une aide technique, financière et matérielle, de se doter de moyens accrus pour contrer la menace des engins explosifs improvisés, notamment en les aidant à mettre au point de bonnes pratiques pour la protection des civils contre les attentats à l'engin explosif improvisé, et de fournir l'assistance nécessaire pour venir en aide aux victimes de ces attentats ;

8. *Encourage* les États à répondre aux besoins des soldats de la paix, qui doivent aujourd'hui intervenir dans des environnements hostiles inédits impliquant des engins explosifs improvisés, en fournissant notamment, en concertation avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, les formations, les moyens, les outils de gestion de l'information et du savoir et la technologie nécessaires pour lutter contre ces engins, et à s'assurer que les ressources financières adéquates sont allouées à cet effet ;

9. *Constate* que des engins explosifs improvisés sont utilisés dans le cadre d'activités terroristes, prend note des travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et lui demande instamment de prêter une attention plus soutenue à la question des engins explosifs improvisés, conformément aux mandats des entités avec lesquelles elle travaille ;

10. *Demande instamment* aux États Membres d'appliquer pleinement toutes les résolutions des Nations Unies, y compris celles qui concernent la prévention de l'utilisation d'engins explosifs improvisés et l'accès de groupes terroristes à ces engins et à des matériaux pouvant servir à les fabriquer⁷ ;

11. *Souligne* qu'il importe que les États prennent les mesures qui s'imposent pour renforcer leur capacité nationale de gestion des stocks de munitions afin d'éviter que des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ne soient détournés vers des marchés illicites au profit de terroristes, de groupes armés illégaux ou d'autres destinataires non autorisés, et encourage l'application des Directives techniques internationales sur les munitions pour une gestion plus sûre et plus sécurisée des stocks de munitions, tout en reconnaissant l'importance du renforcement des capacités à cet égard⁸ ;

12. *Encourage* les États et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes à continuer de faire fond sur les campagnes actuelles d'information et de sensibilisation au risque concernant la menace constante que représentent les engins explosifs improvisés ;

13. *Encourage* les États et les organisations internationales et régionales compétentes à associer, selon qu'il convient, les entreprises aux débats et aux initiatives concernant la lutte contre les engins explosifs improvisés, notamment autour de questions comme la responsabilité attachée aux composants à double usage, l'amélioration de la réglementation relative aux précurseurs d'explosifs, si possible et au besoin, le renforcement de la sécurité lors du transport d'explosifs et sur les sites de leur fabrication et de leur stockage, ainsi que le renforcement des procédures de sélection du personnel ayant accès aux explosifs, tout en évitant des restrictions indues à leur accès et utilisation légitimes ;

14. *Encourage vivement* les États qui le souhaitent à partager les informations dont ils disposent sur le détournement d'explosifs industriels et de détonateurs disponibles dans le commerce vers le marché illicite, au profit de groupes armés illégaux, de terroristes et d'autres destinataires non autorisés ;

15. *Prend en considération* les initiatives déjà prises aux niveaux international, régional et national pour lutter contre les engins explosifs improvisés et encourage les États à participer à des échanges ouverts et sans exclusive sur les mesures à prendre pour harmoniser ces différentes activités ;

16. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes et à la lumière de la présente résolution, un rapport sur la question des engins explosifs improvisés, qu'elle examinera à sa soixante et onzième session, en veillant à tenir compte des mesures déjà prises dans ce domaine, à solliciter l'avis des États Membres et à présenter les premières pierres de l'édifice et les recommandations sur les moyens d'avancer sur cette question ;

⁷ À savoir, notamment, les résolutions 1373 (2001), 2160 (2014), 2161 (2014) et 2199 (2015) du Conseil de sécurité.

⁸ Dans sa résolution 66/42, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'élaboration des Directives techniques internationales sur les munitions et de la mise en place du programme de gestion des connaissances « SaferGuard » aux fins de la gestion des stocks de munitions classiques.

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ».

*67^e séance plénière
7 décembre 2015*